

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° II-837

présenté par
M. Moignard

à l'amendement n° 749 de M. Schwartzberg

ARTICLE 41

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

«connaissant un niveau de vacance du parc de logements supérieur à la moyenne nationale et comprenant un nombre minimal d'équipements recensés par l'Institut national de la statistique et des études économiques prévu dans des conditions fixées par décret.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser les conditions pour les deux critères relatifs d'abord au niveau de vacance de logement et ensuite au niveau des équipement publics ou privés permettant à une commune d'entrer dans le périmètre d'éligibilité des PTZ destinés à l'acquisition de logements anciens à réhabiliter.